

AVIS 19-2019

Objet :

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal
du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les
organismes nuisibles aux végétaux et aux
produits végétaux**

(SciCom 2019/15)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 30 octobre 2019.

Mots-clés :

Arrêté royal, lutte, organismes nuisibles, végétaux

Key terms:

Royal decree, control, pests, plants

Table des matières

Résumé	3
Summary	5
1. Termes de référence	7
1.1. Question posée	7
1.2. Dispositions légales	7
1.3. Méthode	7
2. Définitions & Abréviations	8
3. Contexte	8
4. Avis	9
4.1. Remarques générales	9
4.2. Remarques spécifiques	10
5. Incertitudes	11
6. Conclusions	12
Références	13
Membres du Comité scientifique	14
Conflit d'intérêts	14
Remerciements	14
Composition du groupe de travail	15
Cadre juridique	15
Disclaimer	15

Résumé

Avis 19-2019 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ce projet vise à abroger l'obligation de lutte contre tout une série d'organismes nuisibles.

Contexte

La nouvelle législation phytosanitaire européenne (cf. Règlement (UE) 2016/2031) ne cible que certains organismes nuisibles, soit ceux avec le statut « organisme de quarantaine », soit ceux avec le statut « organisme réglementé non de quarantaine de l'Union européenne ». Les conditions pour ces deux statuts sont décrites dans la législation européenne. La lutte contre les organismes de quarantaine est obligatoire, l'objectif étant l'éradication. La lutte contre les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne est obligatoire, sous certaines conditions, uniquement pour les opérateurs qui mettent en circulation des végétaux destinés à la plantation.

Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts ainsi que sur différentes références scientifiques.

Avis

Le Comité scientifique fait remarquer que, sur base de la définition d'un organisme de quarantaine, un organisme nuisible pourrait ne plus être considéré comme un organisme de quarantaine au niveau européen mais bien comme un organisme de quarantaine au niveau belge, s'il est largement disséminé dans d'autres territoires de l'Union européenne mais absent du territoire belge.

De plus, plus spécifiquement, le Comité scientifique souligne que la lutte contre certains organismes nuisibles listés dans le projet d'arrêté royal reste obligatoire conformément au Règlement (UE) 2016/2031, c'est-à-dire la lutte contre les « organismes de quarantaine » et les « organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne ». En ce qui concerne les organismes nuisibles contre lesquels la lutte ne sera plus obligatoire, le Comité scientifique souligne que le doryphore, les chardons nuisibles et le scolyte typographe sont largement disséminés en Belgique. Ces organismes nuisibles ne répondent dès lors plus à la définition d'un organisme de quarantaine et leur éradication du territoire belge est désormais estimée comme irréalisable étant donné qu'ils sont largement disséminés. Cependant, dans la pratique, il est important de continuer à gérer leurs populations vu qu'elles peuvent occasionner des dégâts économiques considérables.

Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

Conclusions

Le Comité scientifique reconnaît que le projet d'arrêté royal, dont il est question dans cet avis et qui contient des modifications de l'arrêté royal du 19 novembre 1987, permet d'aligner la législation phytosanitaire belge à la nouvelle législation phytosanitaire européenne et constitue une réponse nécessaire par rapport à l'évolution des populations des organismes nuisibles concernés en Belgique.

Cependant, étant donné que le champ d'application de la nouvelle législation phytosanitaire européenne est moins étendu que celui de l'actuelle législation phytosanitaire belge, le Comité

scientifique estime que l'abrogation, au niveau des autorités fédérales, de la lutte obligatoire contre le doryphore, les chardons nuisibles et le scolyte typographe pourrait conduire à une augmentation de leurs populations et pourrait occasionner des dégâts économiques considérables. Par conséquent, des mesures de gestion structurées de ces organismes nuisibles doivent de préférence être établies par une autre instance.

Summary

Advice 19-2019 of the Scientific Committee established at the FASFC on a draft royal decree modifying the royal decree of 19/11/1987 on the control of organisms harmful to plants and plant products.

Question

The Scientific Committee has been asked to assess a draft royal decree modifying the royal decree of 19/11/1987 on the control of organisms harmful to plants and plant products. This draft aims to repeal the obligation to control a range of harmful organisms.

Background

The new European phytosanitary legislation (cf. Regulation (EU) 2016/2031) only targets several harmful organisms, either those with the 'quarantine pest' status or those with the 'European Union regulated non-quarantine pest' status. The conditions for these two statutes are described in the European legislation. The control of quarantine pests is compulsory, with the aim of eradicating them. The control of European Union non-quarantine pests is only compulsory, under certain conditions, for operators who market plants for planting.

Method

The advice is based on expert opinion and on several scientific references.

Advice

The Scientific Committee notes that, based on the definition of a quarantine pest, a harmful organism could no longer be considered as a quarantine pest at the European level but indeed as a quarantine pest at the Belgian level, if it is widespread in other territories of the European Union but absent from Belgian territory.

In addition, the Scientific Committee stresses in particular that the control of certain harmful organisms mentioned in the draft royal decree remains compulsory in accordance with Regulation (EU) 2016/2031, i.e. the control of "quarantine pests" and of "European Union regulated non-quarantine pests". With regard to harmful organisms that will no longer be subject to control, the Scientific Committee stresses that the Colorado potato beetle, the harmful thistles and the European spruce bark beetle are widespread in Belgium. These harmful organisms no longer meet the definition of a quarantine pest and their eradication from the Belgian territory is now considered unfeasible as they are widespread. In practice however, it is important to continue to manage their populations as they can cause considerable economic damage.

Uncertainties

The uncertainties in this advice are those inherent to an expert opinion.

Conclusions

The Scientific Committee acknowledges that the draft royal decree, referred to in this opinion and which contains amendments to the royal decree of 19 November 1987, makes it possible to align the Belgian phytosanitary legislation with the new European phytosanitary legislation and constitutes a necessary response to the evolution of the populations of the concerned harmful organisms in Belgium.

Given that the scope of the new European phytosanitary legislation is less extensive than that of the current Belgian phytosanitary legislation, the Scientific Committee is of the opinion, however, that the repeal, at the level of the federal authorities, of the compulsory control of the Colorado potato beetle,

of the harmful thistles and of the European spruce bark beetle could lead to an increase in their populations and could cause considerable economic damage. Therefore, structured management measures for these harmful organisms have preferably to be established by another body.

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Ce projet vise à abroger l'obligation de lutte contre les organismes nuisibles suivants (par ordre d'apparition dans l'arrêté royal du 19/11/1987) :

- *Synchytrium endobioticum* (l'agent de la gale verruqueuse des pommes de terre),
- *Leptinotarsa decemlineata* (le doryphore),
- *Verticillium albo-atrum* (l'agent de la verticilliose) en culture houblonnière,
- *Quadraspidiotus perniciosus* (le pou de San José), synonyme de *Comstockaspis perniciososa*,
- les « chardons nuisibles », à savoir le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le cirse lancéolé (*Cirsium vulgare*, synonyme de *Cirsium lanceolatum*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*) et le chardon crépu (*Carduus crispus*),
- *Rattus rattus* (le rat noir) et *Rattus norvegicus* (le rat brun),
- *Ondatra zibethicus* (le rat musqué),
- *Microtus arvalis* (le campagnol des champs),
- *Sciurus carolinensis* (l'écureuil gris),
- les *Corvidae* (les corvidés, dont notamment les corbeaux, les corneilles et les pies),
- *Sturnus vulgaris* (l'étourneau),
- *Ips typographus* (le scolyte typographe),
- les *Ditylenchus* spp. (les nématodes de la tige),
- les *Meloidogyne* spp. (les nématodes des racines noueuses),
- *Cacoecimorpha pronubana* (la tordeuse de l'œillet),
- *Opogona sacchari* (la teigne du bananier).

Ce faisant, la législation phytosanitaire belge sera alignée par rapport à la nouvelle législation phytosanitaire européenne (cf. Règlement (UE) 2016/2031) et mise à jour par rapport à l'évolution des populations de ces organismes nuisibles sur le territoire belge.

1.2. Dispositions légales

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1.3. Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts ainsi que sur différentes références scientifiques.

2. Définitions & Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (<i>European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPPO)</i>)
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante (parasite) nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (cf. Art. 1er, 1. et 2., Règlement (UE) 2016/2031)
Plantation	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux (cf. Art. 2, Règlement (UE) 2016/2031)
Végétaux destinés à la plantation	Les végétaux destinés à rester plantés, à être plantés ou replantés (cf. Art. 2, Règlement (UE) 2016/2031)

Vu les discussions menées durant la réunion du groupe de travail du 20/09/2019 et les séances plénières du Comité scientifique des 21/06/2019, 20/09/2019 et 25/10/2019, et l'approbation électronique définitive du projet d'avis par les membres du Comité scientifique du 30 octobre 2019,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Contexte

La législation phytosanitaire européenne (cf. Règlement (UE) 2016/2031) n'impose des mesures de lutte que contre certains organismes nuisibles, à savoir contre les « organismes de quarantaine » et les « organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne ».

Un organisme nuisible est appelé « **organisme de quarantaine** » dans un territoire défini **s'il répond à toutes les conditions suivantes** (cf. Art. 3, Règlement (UE) 2016/2031) :

- a) son **identité est établie**, au sens de l'annexe I, section 1, point 1);
- b) il n'est **pas présent sur le territoire**, au sens de l'annexe I, section 1, point 2) a), **ou**, s'il est présent, n'est **pas largement disséminé** sur ledit territoire, au sens de l'annexe I, section 1, points 2) b) et 2) c);
- c) il est **susceptible d'entrer, de s'établir et de se disséminer sur le territoire**, ou, s'il est présent sur le territoire mais n'est pas largement disséminé, est capable d'entrer, de s'établir et de se disséminer dans les parties de ce territoire dont il est absent, au sens de l'annexe I, section 1, point 3);
- d) **son entrée, son établissement et sa dissémination auraient**, au sens de l'annexe I, section 1, point 4), **une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour ce territoire** ou, s'il est présent mais n'est pas largement disséminé, pour les parties du territoire dont il est absent; et
- e) **il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination de cet organisme nuisible** sur ce territoire et en atténuer les risques et les effets.

La **lutte** contre ces organismes de quarantaine est **obligatoire**, l'objectif étant l'éradication (= « tolérance zéro ») de ceux-ci dès qu'ils sont détectés.

Un organisme nuisible est appelé « **organisme réglementé non de quarantaine de l'Union européenne** » s'il répond à toutes les conditions suivantes (cf. Art. 36, Règlement (UE) 2016/2031) et figure sur la liste prévue à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/2031 :

- a) son **identité est établie** conformément à l'annexe I, section 4, point 1);
- b) il est **présent sur le territoire** de l'Union européenne;
- c) ce n'est **pas un organisme de quarantaine de l'Union européenne ni un organisme nuisible faisant l'objet de mesures prises** en application de l'article 30, paragraphe 1;
- d) il est **transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation**, conformément à l'annexe I, section 4, point 2);
- e) **sa présence** sur les végétaux destinés à la plantation **a une incidence économique inacceptable** sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation, comme le précise l'annexe I, section 4, point 3);
- f) il **existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence** sur les végétaux destinés à la plantation concernés.

La **lutte** contre ces organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne est **obligatoire uniquement chez les opérateurs qui mettent en circulation des végétaux destinés à la plantation** lorsque ces végétaux ont la possibilité de disséminer davantage ces organismes nuisibles. Pour certains de ces organismes nuisibles, l'obligation de lutte n'est d'application que si l'organisme nuisible concerné est présent avec une incidence dépassant un certain seuil supérieur à zéro.

En ce qui concerne la mission du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA, la législation (cf. Art. 8, Loi du 4 février 2000¹) impose ce qui suit :

- *Ce Comité examine et donne des avis, tant de sa propre initiative qu'à la demande du ministre ou de l'administrateur délégué, sur toutes les matières relevant de la compétence de l'AFSCA et relatives à la politique suivie et à suivre par l'AFSCA.*
- *Le Comité doit obligatoirement être consulté pour avis sur les projets de loi et les projets d'arrêtés royaux relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, à l'exception des transpositions de directives européennes.*

4. Avis

4.1. Remarques générales

Le Comité scientifique constate que la définition d'un organisme de quarantaine peut s'appliquer à un organisme nuisible qui n'est pas largement disséminé sur le territoire belge. Or, les termes « largement disséminé » ne sont pas définis de manière quantitative (ex. présence sur plus de x % du territoire, présence à une densité supérieure à x individus/km²...). Bien que présents sur le territoire belge, certains organismes nuisibles listés ci-avant pourraient dès lors être considérés comme organismes de quarantaine pour la Belgique.

De plus, sur base de la définition d'un organisme de quarantaine, un organisme nuisible pourrait ne plus être considéré comme un organisme de quarantaine au niveau européen mais bien comme un organisme de quarantaine au niveau belge, s'il est largement disséminé dans d'autres territoires de l'Union européenne mais absent du territoire belge.

Le Comité scientifique constate également que le champ d'application de la nouvelle législation phytosanitaire européenne est moins étendu que celui de l'actuelle législation phytosanitaire belge

¹ Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

étant donné que la première cible uniquement les « organismes de quarantaine » et les « organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne ».

4.2. Remarques spécifiques

Concernant l'agent de la gale verruqueuse des pommes de terre, de nouvelles mesures de lutte harmonisées au niveau européen seront prochainement imposées contre cet organisme nuisible (qui reste un organisme de quarantaine) en remplacement des mesures de lutte actuelles (en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022).

Au sujet du doryphore, le Comité scientifique souligne que cette espèce est de nos jours largement disséminée en Europe et en Belgique (EPPO, 2019). Elle ne répond dès lors plus à la définition d'un organisme de quarantaine et son éradication du territoire belge est désormais estimée comme irréalisable étant donné qu'elle est largement disséminée. Cependant, dans la pratique, il est important de continuer à gérer sa population vu :

- que cette espèce peut occasionner d'importants dégâts,
- qu'elle est capable de disséminer des agents phytopathogènes tels que les bactéries de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, l'agent de la pourriture brune des pommes de terre, et *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*, l'agent de la pourriture annulaire des pommes de terre (DEFRA, 2017 ; EPPO, 2019),
- qu'elle ne possède que peu ou pas d'ennemis naturels en Europe (vu qu'elle a pour origine l'Amérique du Nord) et,
- que peu ou pas d'insecticides sont disponibles afin de lutter contre le doryphore dans les autres cultures que celle des pommes de terre (par ex. lorsque des repousses de pommes de terre apparaissent comme adventices dans une culture de céréales succédant à une culture de pommes de terre).

Concernant l'agent de la verticilliose en culture houblonnière, il est à noter que sa dénomination taxonomique a été mise à jour et que la lutte contre les espèces *Verticillium nonalfalfae* et *Verticillium dahliae* reste obligatoire chez les opérateurs qui mettent en circulation des plants de houblon destinés à la plantation (organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne).

Au sujet du pou de San José, le Comité scientifique estime que cette espèce est probablement établie en Belgique, malgré le fait que l'OEPP (EPPO, 2019) indique qu'elle n'y serait plus présente, et ce contrairement à la France et à l'Allemagne où elle est largement disséminée. En Belgique, cette espèce n'occasionne actuellement aucun dégât économique significatif et ne devrait pas en occasionner non plus à l'avenir car les conditions climatiques devraient limiter le développement de ses populations à une génération annuelle (MacLeod, 2009). Cette espèce ne répond pas à la définition d'un organisme de quarantaine étant donné qu'elle n'a aucune incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable.

Concernant les « chardons nuisibles », le Comité scientifique souligne que ces espèces sont largement disséminées en Belgique, vu qu'elles sont natives d'Europe (Alford, 2019). Elles ne répondent dès lors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et leur éradication du territoire belge est estimée comme irréalisable étant donné qu'elles sont largement disséminées. Cependant, dans la pratique, il est important de continuer à gérer leurs populations étant donné que ces espèces sont des adventices compétitrices qui peuvent devenir problématiques, notamment dans certaines cultures agricoles et prairies (SciCom, 2017).

Au sujet du rat noir, du rat brun, du rat musqué, du campagnol des champs, de l'écureuil gris, des corvidés et de l'étourneau, le Comité scientifique souligne que ces organismes nuisibles sont *a priori* largement disséminés sur le territoire belge. Ils ne répondent dès lors plus à la définition d'un

organisme de quarantaine. Il est à noter que la lutte obligatoire contre les espèces exotiques envahissantes que sont l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*), le corbeau familial (*Corvus splendens*), appartenant à la famille des corvidés, et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) reste d'application conformément au Règlement (UE) n° 1143/2014². De plus, conformément au Règlement (CE) n° 852/2004³, les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, d'empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles contaminent les denrées alimentaires (cf. Annexe I., Partie A., Chapitre II., Point 5.).

Concernant le scolyte typographe, le Comité scientifique souligne que cette espèce est de nos jours largement disséminée en Europe et en Belgique. Elle ne répond dès lors plus à la définition d'un organisme de quarantaine et son éradication du territoire belge est désormais estimée comme irréalisable étant donné qu'elle est largement disséminée. Cependant, dans la pratique, il est important de continuer à gérer sa population au niveau des parcelles d'épicéas (détection précoce des arbres scolytés et, abattage et écorçage/évacuation rapide) étant donné que cet organisme nuisible occasionne des dégâts économiques considérables.

Au sujet des nématodes de la tige, il est à noter que la lutte contre les espèces *Ditylenchus destructor* et *Ditylenchus dispaci* reste obligatoire chez les opérateurs qui mettent en circulation des végétaux destinés à la plantation lorsque ces végétaux ont la possibilité de disséminer davantage ces organismes nuisibles (organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne).

Concernant les nématodes des racines noueuses, la nouvelle législation phytosanitaire européenne (cf. Règlement (UE) 2016/2031) s'applique désormais spécifiquement à certaines espèces du genre *Meloidogyne* spp. et non plus à ce genre en tant que tel. La distinction est désormais faite entre, d'une part, *Meloidogyne fallax* et *Meloidogyne chitwoodi* qui restent considérées comme organismes de quarantaine et, d'autre part, d'autres espèces de *Meloidogyne* spp. qui sont considérées comme organismes réglementés non de quarantaine de l'Union européenne.

Au sujet de la tordeuse de l'œillet, le Comité scientifique souligne que cette espèce est largement disséminée en Belgique (EPPO, 2019). Elle ne répond dès lors plus à la définition d'un organisme de quarantaine et son éradication du territoire belge est désormais estimée comme irréalisable étant donné qu'elle est largement disséminée.

Concernant la teigne du bananier, il est à noter que la lutte contre cette espèce reste obligatoire chez les opérateurs qui mettent en circulation des végétaux destinés à la plantation lorsque ces végétaux ont la possibilité de disséminer davantage cet organisme nuisible (organisme réglementé non de quarantaine de l'Union européenne).

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

² Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

³ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

6. Conclusions

Le Comité scientifique reconnaît que le projet d'arrêté royal, dont il est question dans cet avis et qui contient des modifications de l'arrêté royal du 19 novembre 1987, permet d'aligner la législation phytosanitaire belge par rapport à la nouvelle législation phytosanitaire européenne et constitue une réponse nécessaire à l'évolution des populations des organismes nuisibles concernés en Belgique.

Cependant, étant donné que le champ d'application de la nouvelle législation phytosanitaire européenne est moins étendu que celui de l'actuelle législation phytosanitaire belge, le Comité scientifique estime que l'abrogation, au niveau des autorités fédérales, de la lutte obligatoire contre le doryphore, les chardons nuisibles et le scolyte typographe pourrait conduire à une augmentation de leurs populations et pourrait occasionner des dégâts économiques considérables. Par conséquent, des mesures de gestion structurées de ces organismes nuisibles doivent de préférence être établies par une autre instance.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se.)
Bruxelles, le 08/11/2019

Références

Alford D. V., 2019. *Beneficial Insects*. CRC Press. Taylor & Francis Group. ISBN:978-1-4822-6260-5.

EPPO, 2019. EPPO Global Database (available online). <https://gd.eppo.int>

MacLeod A., 2009. *Pest risk analysis for Diaspidiotus perniciosus*. The Food and Environment Research Agency, Sand Hutton, York, UK.
<https://secure.fera.defra.gov.uk/phiw/riskRegister/downloadExternalPra.cfm?id=3870>

SciCom, 2017. Avis 01-2017 du Comité scientifique du 13 janvier 2017 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.) (SciCom 2016/16).

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand*, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau**

* membre jusqu'en mars 2018

** membre jusqu'en juin 2018

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	F. Verheggen (rapporteur), P. Spanoghe
Expert externe :	J. Coosemans (KULeuven), B. De Cauwer (UGent), A. Legrève (UCLouvain)
Gestionnaire du dossier :	O. Wilmart

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivant (comme observateurs) : V. Huyshauwer et J. Van Autreve de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.